

par le statut 32-33 Vic., ch. 21, sec. 44, concernant les personnes qui exige d'une autre de l'argent avec menace ou menaces, trois conditions sont nécessaires : 1o. que l'argent soit exigé ; 2o. avec menaces ; 3o. avec l'intention de le voler.

- 2o. Que quoiqu'en général lorsqu'il y a doute, l'intention de voler soit une question de fait à être laissée au jury, néanmoins le magistrat doit décider la question lui-même lorsqu'il n'y a pas de doute qu'il n'y avait pas l'intention de voler.
- 3o. Qu'un créancier qui au moyen de menaces, obtiendrait le paiement de sa créance, ne tomberait pas sous l'opération du dit statut.

Vers trois heures, cette après-midi, Son Honneur le juge Desnoyers a rendu jugement dans l'affaire de Terrebonne, qui a fait grand bruit dans cette paroisse et dans Montréal.

On se rappelle que le 23 octobre dernier, un nommé Pepin Talon dit Lespérance, hôtelier de la paroisse de Saint-Charles de Lachenaie, a fait une plainte sous serment devant Son Honneur le juge Desnoyers, ainsi conçue :

Le ou vers le neuvième jour de mai 1886, en la ville de Terrebonne, le nommé Jules Piché a félonieusement exigé de moi, avec menaces, la somme de cinquante dollars, avec l'intention de me la voler, etc.

Or, M. Jules Piché, accusé dans cette plainte était M. le curé Piché, de la paroisse de Terrebonne.

M. le curé Piché, déclara qu'il avait dit au plaignant de lui donner cinquante piastres, mais que cette somme serait donnée "aux pauvres."

Nous publions ce jugement *in extenso* :

PER CURIAM:—

La Reine v. Messire Jules Piché.

Sur accusation d'avoir à la ville de Terrebonne le ou vers le 9 mai 1886, exigé de Pepin Talon dit Lespérance, hôtelier de la paroisse de Lachenaie, la somme de cinquante piastres avec intention de voler cette somme.

La plainte en cette cause a été portée en vertu de la sec. 44 de l'acte fédéral concernant le larcin, 32-33 Vict., ch. 21, qui se lit comme suit :

"Quiconque exige de quelque personne,

"avec menaces ou violence, quelque propriété, effet, argent, valeur ou autre chose évaluable, avec l'intention de le voler, est coupable de félonie, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire."

La preuve établit :

Que le 9 mai dernier, le plaignant s'est rendu chez l'accusé à Terrebonne à la demande de Madame Lauzon, dont le fils mineur s'était enivré le dimanche précédent. Madame Lauzon croyait que son fils s'était enivré chez le plaignant.

Rendu chez l'accusé, ce dernier lui a reproché de continuer à vendre de la boisson le dimanche aux citoyens de Terrebonne et l'a reprimandé pour le scandale qu'il causait. Le plaignant admit avoir vendu de la boisson le dimanche, mais nia en avoir vendu au jeune Lauzon. L'accusé lui dit que déjà plusieurs fois il avait promis de ne plus vendre le dimanche, mais qu'il continuait toujours : que lui, le curé, voulait mettre fin à ces scandales et qu'il allait le faire poursuivre pour infraction à la loi du dimanche ; le curé répéta plusieurs fois qu'il allait le faire poursuivre pour lui faire payer l'amende.

Le plaignant plaida fortement pour amener M. le curé à ne pas donner suite à sa décision, promettant de nouveau qu'il ne vendrait plus le dimanche. Enfin le plaignant a demandé à l'accusé combien il demandait pour arranger l'affaire avec lui ? L'accusé, après avoir plusieurs fois refusé de se prêter à un tel arrangement, finit par dire au plaignant que vu que c'était dans la paroisse de Terrebonne que le scandale avait été causé, que l'argent reçu par le plaignant pour boisson vendue le dimanche, avait été payé par des gens de Terrebonne, il était juste que le plaignant contribuât aux bonnes œuvres de Terrebonne et il lui demanda \$50.00 pour cet objet. L'accusé a eu soin de dire dès lors qu'il n'accepterait pas cet argent pour lui-même, qu'il ne voulait pas même toucher à cet argent, car cet argent lui salirait les mains, disait-il ; mais qu'il l'accepterait pour des bonnes œuvres pour Terrebonne.